



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

FOIRE AUX QUESTIONS

ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Version 1.3 du 21 novembre 2023

Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction entre en vigueur.

Qu'entend-on par « fêtes et événements ouverts au public » ?

Par fêtes et événements ouverts au public, on entend par exemple les fêtes de village, foires, manifestations, cavalcades, marchés, événements sportifs et culturels.

Un événement est ouvert au public lorsque le public, c'est-à-dire tout un chacun, y est admis et ce même si l'entrée est payante.

Qu'est-ce qui est visé par l'interdiction ?

Liste des produits à usage unique **en plastique** qui sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- Barquettes et autres récipients pour aliments
- Assiettes
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Touillettes
- Pailles
- Pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles

Les produits à usage unique en papier/carton avec un revêtement en plastique à l'intérieur sont considérés comme contenant du plastique au regard de la loi et sont donc soumis à ces interdictions : les gobelets, les contenants alimentaires, la vaisselle en carton possédant une couche de plastique etc.

La définition des plastiques inclut les articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps. L'utilisation de ces matériaux est donc également interdite depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette interdiction exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

Liste des produits à usage unique **tous matériaux** qui sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Assiettes
- Touillettes
- Pailles

- Pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre).
- Canettes à boisson
- Cartons à boisson

Attention :

Pour certains produits, le recours à des alternatives à usage unique (p.ex. gobelets en papier) est encore possible jusqu'en 2025. Cependant, ces alternatives sont à considérer comme solution provisoire puisqu'elles tombent sous l'interdiction précitée à partir de cette date. Il est donc fortement conseillé à tout organisateur d'événements publics de chercher dès à présent des solutions réutilisables.

Quels matériaux à usage unique peuvent encore être utilisés jusqu'en 2025 ?

Pour les produits à usage unique suivants

- Barquettes et autres récipients pour aliments
- Assiettes
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Touillettes
- Pailles
- Pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles

A titre d'exemple, les matériaux suivants peuvent encore être utilisés jusqu'en 2025 s'ils n'ont pas de revêtement en plastique (biodégradables ou non):

- Papier/carton ;
- Bois/bambus ;
- Feuille de palmier ou d'autres feuilles de plantes ;
- Canne à sucre, bagasse ;
- Cellulose provenant de résidus agricoles (p. ex. paille de riz, feuilles de canne à sucre, feuilles de bananier) ;
- Paille ou roseau.

Lors de l'achat d'un tel produit, il faut s'assurer que le produit est conforme pour un usage alimentaire, qu'il est adapté à l'emploi prévu (convenir au produit en question) et utilisé conformément aux consignes du fabricant. Les normes applicables sont fixées par le règlement européen 1935/2004¹.

Est-ce que les barquettes et autres récipients pour aliments doivent-ils aussi être réemployables à l'avenir ?

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004R1935>

Les barquettes, les autres récipients pour aliments et les couverts non plastiques à usage unique peuvent encore être utilisés après 2025.

Où trouver plus de conseils pour m'aider à mettre en place ces nouvelles dispositions ?

L'Administration de l'environnement a publié deux guides :

- « Fêtes, réunions, culture et sports : savourer les événements avec moins de déchets » disponible en français et en allemand sur emwelt.lu
- <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/guide-alternatives.html>

La circulaire N°4210 a été envoyée aux administrations communales et syndicats de communes comprenant des précisions sur la gestion des stocks et la possibilité d'un soutien financier pour le secteur communal pour l'acquisition d'une remorque lave-vaisselle (Spullweenchen) ou d'une ligne de lavage stationnaire de genre industriel (Spullstrooss).

Des questions supplémentaires peuvent être adressées à offall@aev.etat.lu.

La disposition s'applique-t-elle également aux événements sportifs ?

Les événements sportifs tombent dans le champ d'application de la ladite disposition. Or, les participants actifs (athlètes, ...) des manifestations sportives ont besoin d'un ravitaillement qui doit s'organiser d'une façon à ce qu'il soit compatible avec le déroulement de l'activité sportive (contrainte de temps dans la compétition). Un groupe de travail a été instauré avec les fédérations sportives. Les échanges au niveau de ce groupe de travail permettront de mieux cibler les particularités concernant le ravitaillement des athlètes lors des événements sportifs.

Cela ne doit toutefois pas empêcher les organisateurs à utiliser des alternatives à usage multiple pour l'ensemble de leur événement et notamment dans la partie de l'événement ouverte au public.

Que se passe-t-il si une association loue un local (par exemple un restaurant), doit-elle respecter les mêmes règles ?

Oui, les mêmes règles sont à respecter (sauf si l'événement n'est pas ouvert au public).

Les postes de secours (Croix-Rouge, etc.) sont-ils également concernés ?

Les postes de secours ou dispositifs prévisionnels de secours ne sont pas concernés.

La « consommation à emporter » est-elle également concernée ?

Il est important de faire la distinction entre « la consommation sur place » et « la nourriture et les boissons à emporter ».

« Consommation sur place » désigne le fait de manger ou de boire sur les lieux de l'événement ou de la fête où les aliments et les boissons sont préparés et servis, ou dans sa proximité, souvent dans un environnement aménagé pour les clients.

« Nourriture et boissons à emporter » signifie prendre les aliments et les boissons avec soi pour les consommer ailleurs, généralement dans un emballage portable conçu pour la consommation hors site.

S'il s'agit d'une consommation sur place, les aliments et boissons ne peuvent plus être mis à disposition dans des produits en plastique à usage unique tels que visés par la loi.

Exemples :

- Boissons consommées sur place : Les boissons vendues pour être consommées sur place (eau, soft-drinks, etc.) tombent sous l'interdiction précitée.
- Produits non consommés sur place : produits, tels que la confiture, le miel, le cidre ou le Fiederwäissen vendus en bidon : Ces produits sont vendus lors de l'événement, mais ils ne sont pas destinés à y être consommés. Ils ne tombent donc pas sous l'interdiction précitée.

Quels produits restent encore tolérés ?

L'objectif est que les fêtes et événements ouverts au public soient organisés de manière à générer le moins possible de déchets, toutefois les articles suivants restent encore tolérés pour la mise à disposition des repas :

- Les produits préemballés² (emballés hors de la présence du client, et indiquant la quantité sans que celle-ci ne puisse être modifiée), par exemple glaces, yaourts, salades.
- Les sachets et emballages souples (par exemple les emballages de sandwich ou sachet contenant un condiment/une sauce).

Est-ce qu'un distributeur automatique (avec des boissons ou aliments préemballés) peut être installé dans les espaces événementiels ?

Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins de déchets possible. Ceci s'applique à l'ensemble de l'événement. Des distributeurs automatiques déjà installés dans les lieux où l'événement a lieu ne sont pas à déplacer mais leurs utilisations pendant l'événement sont à éviter.

Qu'en est-il du service derrière le comptoir ?

Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins de déchets possible. Ceci s'applique à l'ensemble de l'événement, donc également au service derrière le comptoir. Cela signifie que des grands conditionnements indépendamment du matériel utilisé ou des solutions à usage multiple doivent être utilisés lors du débit des boissons.

La disposition s'applique-t-elle également aux « MICE » (Meetings, Incentives, Conferences & Exhibitions) ?

L'article 12(3) s'applique uniquement aux fêtes et événements ouverts au public. Contrairement à un événement public, un événement privé est accessible uniquement à des personnes invitées, comme une fête d'anniversaire ou

² Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

<https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/leg/rgd/2009/03/25/n4/jo/fr/html/eli-etat-leg-rgd-2009-03-25-n4-jo-fr.html.html>

un mariage. Un événement organisé dans un contexte professionnel (par exemple sur invitation), n'est dès lors généralement pas visé par la disposition de l'article 12(3).

Qu'en est-il des « foodtrucks » ?

Les foodtrucks présents lors d'événements et de fêtes ouverts au public doivent également respecter les mêmes obligations que l'ensemble de l'événement.

Quelles autres restrictions peuvent être pertinentes dans le cadre des événements publics ?

Depuis le 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers³ en sont exclus. (Article 5(1), point 2° de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

A partir du 1^{er} janvier 2025, les gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, les récipients pour aliments avec ou sans moyen de fermeture, les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. (Article 5(1), point 3° de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Pour aller plus loin : Green Events

Les agents de l'Oekozynter Pafendall respectivement de la SuperDrecksKëscht en charge de la gestion de l'initiative « Green Events », financée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sauront vous guider dans la mise en œuvre d'événements écoresponsables. Il y a néanmoins lieu de préciser que la certification d'un événement selon les critères du « Green Events » reste une démarche volontaire. Les organisateurs d'événements qui respectent la charte d'engagement du « Green Events » peuvent également bénéficier d'un soutien financier. A toutes fins utiles, un guide « Green Events » pour les communes a été conçu pour faciliter la mise en place de bonnes conditions-cadres qui favorisent l'organisation d'événements écoresponsables au sein des communes : www.greenevents.lu

³ les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire.